

- (i) ayant trait à la propriété de cette action,
  - (ii) ayant trait au lieu où résident ordinairement l'actionnaire et toute personne pour l'usage ou au profit de qui l'action est détenue,
  - (iii) indiquant si l'actionnaire est associé avec tout autre actionnaire, et
  - (iv) ayant trait à telles autres questions que les administrateurs peuvent estimer pertinentes aux fins des articles 38A à 38E;
- b) déterminant les dates auxquelles et la façon de laquelle l'une ou l'autre des déclarations exigées par l'alinéa a) doit être présentée; et
- c) exigeant que toute personne désirant qu'un transfert d'actions soit inscrit à son nom dans le registre ou les registres dont il est question à l'article 107 présente la déclaration que requiert le présent article dans le cas d'un actionnaire.

(2) Lorsque, en application d'un règlement établi en vertu du paragraphe (1), une déclaration est exigée de la part d'un actionnaire ou d'une personne relativement au transfert d'une action, les administrateurs peuvent refuser de permettre que ce transfert soit inscrit dans le registre ou les registres dont il est question à l'article 107 tant que la déclaration requise n'a pas été complétée et produite.

38E. (1) Dans le présent article, l'expression

- a) «associés du non-résident» désigne, par rapport à un certain jour,
- (i) tous actionnaires associés avec le non-résident ce jour-là, et
  - (ii) toutes personnes qui, en vertu du paragraphe (2) de l'article 38A, seraient réputées des actionnaires associés avec le non-résident ce jour-là, si ces personnes et le non-résident eux-mêmes étaient actionnaires;
- b) «jour prescrit» désigne le 23 septembre 1970; et
- c) «actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés» désigne, par rapport à un certain jour, la totalité des actions détenues ce jour-là, soit au nom du non-résident et de ses associés, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit, ce jour-là.

(2) Lorsque le nombre d'actions du capital social d'une compagnie, émises et en circulation, et détenues soit au nom d'un seul non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, dépasse cinquante pour cent du nombre des actions de ce capital social,

- a) au début du jour prescrit, dans le cas d'une compagnie constituée en corporation avant ce jour, ou
- b) à la date d'ouverture de la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie, dans le cas d'une compagnie constituée en corporation le jour prescrit ou après ce jour,

les articles 38B à 38D ne s'appliquent pas à cette compagnie ou à son égard; mais si, à quelque moment par la suite, un nombre d'actions supérieur à cinquante pour cent des actions du capital social de la compagnie émises et en circulation, n'est plus détenu soit au nom d'un seul non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, ces articles s'appliquent à compter de ce moment, à cette compagnie et à son égard.

(3) Lorsque, au début du jour prescrit, le nombre d'actions du capital social d'une compagnie détenues soit au nom d'un non-résident,